

Recherche

Liens Rapides

Go

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
ERC / CRC |Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Fevrier 2004

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Février 2004

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne, par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Conflit de juridiction – La FIOE soutenait que les travaux de déplacement, d'accrochage et de branchemennt de cordons portatifs de lumières destinées à l'éclairage temporaire dans un conduit d'évacuation avaient été erronément affectés à des membres de la Fraternité des chaudronniers (déjà chargés de l'installation dans le conduit d'un système de réduction des gaz) – En s'appuyant sur les critères traditionnels, la Commission estime que ces cordons sont généralement déplacés par les corps de métiers qui les utilisent – Il était donc juste d'attribuer les travaux à des membres de la Fraternité des chaudronniers

BABCOCK & WILCOX INDUSTRIES LTD.; IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; RE BBF, LOCAL 128; File No. 1234-03-JD; Dated January 12, 2004; Panel: David A. McKee (10 pages)

[ [Retour au début](#)]

Droit constitutionnel – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Le requérant prétendait que son syndicat avait manqué à son obligation d'impartialité en refusant de présenter son grief relatif à un placement – Selon la Commission, l'emploi en cause, au service de sécurité d'un centre de surveillance d'Emploi et Immigration Canada, fait partie intégrante d'une initiative fédérale; la Commission n'a donc pas la compétence nécessaire pour entendre la plainte – Requête rejetée

BHAGAT RAM MEHMI; RE UFCW; RE GROUP 4 FALCK; File No. 1717-03-U; Dated January 6, 2004; Panel: Brian McLean (7 pages)

[ [Retour au début](#)]

Accréditation – Défaut de bien-fondé prima facie – Scrutin de représentation – Pratiques déloyales de travail – Les TCA avaient déposé une requête en accréditation à l'égard d'une unité de négociation du syndicat des TUAC, en place à l'installation de l'employeur sise à Brampton (pour plus de détails sur cette affaire, voir : [2002] OLRB Rep. Nov./Dec. 2008) – Les TUAC avaient déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail contre les TCA et l'employeur, lesquels avaient tous deux cherché à faire rejeter la plainte pour défaut de bien-fondé – Les TUAC avaient alors déclaré une grève lícite à l'installation de l'employeur sise à Cobourg et organisé un piquetage d'information sur d'autres de ses emplacements – L'employeur avait accusé les TUAC d'avoir pris des mesures de grève illicites sur les emplacements secondaires (cette affaire avait été réglée devant la Commission) – Immédiatement après le règlement, selon les allégations des TUAC, le syndicat des TCA a pu entrer dans l'installation de Brampton pour mener une campagne d'organisation (prétendument avec l'autorisation de l'employeur) – Lors du scrutin de représentation, les TCA l'ont emporté

avec une majorité écrasante – La Commission juge que le syndicat des TUAC n'a pu justifier les allégations de complicité de l'employeur lors de la campagne de recrutement des TCA – On n'a présenté aucune preuve manifeste que l'employeur ait d'une quelconque manière appuyé la campagne des TCA – Le syndicat des TUAC s'était également objecté à divers aspects de la conduite du scrutin de représentation, mais la Commission maintient qu'aucune irrégularité ne vient suggérer que les résultats du scrutin n'aient pas été conformes au véritable désir des employés – Motion admise – La plainte pour pratiques déloyales de travail est rejetée – Le certificat est délivré aux TCA

COCA-COLA BOTTLING COMPANY; RE CAW-CANADA; RE UFCW, LOCAL 175; File Nos. 2527-03-R; 2546-03-U; Dated January 29, 2004; Panel: Christopher J. Albertyn (11 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Congédiement – La Fraternité avait déposé un grief suivant le congédiement d'un employé au service de Comstock, à l'installation nucléaire de Bruce – La preuve révélait que le congédiement sanctionnait deux infractions à l'interdiction absolue de mâcher de la gomme sur le lieu de travail – Grâce à une entente conclue entre le délégué syndical et le représentant de l'employeur, le congédiement avait pu être mué en mise à pied, permettant ainsi à l'employé de conserver la possibilité de travailler à la même installation, pour un employeur différent – La Commission déclare que, en l'occurrence, l'affaire a été réglée sur le lieu de travail et qu'un palier supérieur de la Fraternité ne peut renverser le règlement obtenu et déposer un grief – Requête rejetée

COMSTOCK CANADA LTD.; RE IBEW, LOCAL 804; File No. 2552-03-G; Dated January 30, 2004; Panel: Christopher J. Albertyn, G. Pickell, A. Haward (4 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat requérant avait déposé un grief en raison du recours à une entreprise non syndiquée pour la livraison de béton pré-mélangé à divers stades de la construction de bâtiments sur un chantier – Il s'agissait de déterminer si les chauffeurs en cause faisaient simplement la livraison d'un matériau devant servir à la construction plutôt que de participer aux travaux de construction – La Commission relève le fait suivant : le syndicat admet que, parfois, des chauffeurs au service d'entreprises de béton pré-mélangé syndiquées sont considérés par le requérant comme participant à des travaux à l'extérieur de l'industrie de la construction lorsqu'il s'acquittent de tâches analogues à celles qui sont en cause ici – Selon la Commission, les tâches des chauffeurs ne relèvent pas de l'industrie de la construction – Requête rejetée

ELLIS-DON CORPORATION; RE TEAMSTERS LOCAL, UNION NO. 230; RE TEAMSTERS' EMPLOYER BARGAINING AGENCY; File No. 1683-03-G; Dated January 19, 2004; Panel: Caroline Rowan, John Tomlinson, A. Haward (11 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Pratique et procédure – Dans le cadre de cette plainte pour manquement à l'obligation d'impartialité, le syndicat intimé soutenait que l'employeur intervenant refusait de dégager de ses tâches le représentant syndical pour lui permettre de participer à une réunion de règlement avec un agent des relations de travail – Le syndicat demandait à la Commission d'ordonner à l'agent de signifier une assignation au représentant syndical – Sans se prononcer sur la possibilité ou l'opportunité d'une telle mesure, la Commission est d'avis que le fait d'obliger un témoin à participer à la rencontre pourrait compromettre l'engagement des parties vis-à-vis du processus de médiation

COREY F.M. GUMIENY; RE COMMUN-ICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA, LOCAL 324; VOYAGEUR PANEL; File No. 2750-03-U; Dated January 30, 2004; Panel: Patrick Kelly (2 pages)

[ [Retour au début](#)]

Congédiement – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – Le requérant voulait contester le bien-fondé de son congédiement par l'employeur – L'employeur soutenait que le syndicat du requérant avait antérieurement déposé puis retiré une requête en accréditation de même qu'une plainte pour pratiques déloyales de travail relative aux mêmes faits – La Commission juge que le requérant possède le degré d'autonomie nécessaire pour déposer lui-même sa plainte et que le fait d'avoir attendu jusqu'au retrait de la requête du syndicat ne fait pas que ladite plainte soit hors délai – La Commission restreint les conditions selon lesquelles la requête peut suivre son cours et renvoie l'affaire pour la suite de son traitement

MILLER TRANSIT LIMITED; RE JONATHAN HELE; File No. 1939–03–U; Dated January 29, 2004; Panel: Caroline Rowan (3 pages)

[ [Retour au début](#)]

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – La plainte de la requérante avait pour motif qu'elle s'était vu refuser un salaire rétroactif parce que le syndicat avait manqué à faire valoir ses intérêts lors du règlement d'un grief collectif – La Commission a constaté qu'un délégué syndical avait adressé une lettre exposant une ? option par défaut ? aux membres de l'unité de négociation, informant ces derniers du dépôt du grief et du fait qu'ils n'auraient aucune démarche à faire pour devenir parties au grief – La requérante avait reçu la lettre et n'avait rien fait de plus, puisqu'elle se croyait visée par le grief collectif – L'existence de la lettre relative à l'? option par défaut ? n'avait pas été communiquée au représentant syndical qui devait par la suite régler le grief – La Commission trouve l'omission grave et juge que ce mépris des conséquences de la lettre constitue une faute lourde de la part du syndicat – Requête admise

QUESNEL, EDITH T.; RE OPSEU; MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL; File No. 3097–02–U; Dated January 7, 2004; Panel: Caroline Rowan (6 pages)

[ [Retour au début](#)]

Scrutin de représentation – Révocation – Un scrutin de représentation avait été tenu à un moment où, selon le syndicat intimé, un bon nombre de ses membres de longue date étaient absents du travail en raison des fêtes de Noël (le 29 décembre 2003) – Le syndicat a voulu tenir un second scrutin – Après avoir exposé le système de scrutin en accéléré présenté par le bill 7, la Commission déclare qu'en l'occurrence il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant un écart de la pratique habituelle, soit la tenue d'un scrutin dans les cinq jours suivant la réception de la requête – Requête admise; droit de négocier révoqué

RO-NA INC.; RE DAVID D. SMALL ET AL; TEAMSTERS LOCAL UNION 91; File No. 2963–03–R; Dated January 19, 2004; Panel: Christopher J. Albertyn, J.A. Rundle, R.R. Montague (3 pages)

[ [Retour au début](#)]

Construction – Conflit de juridiction – L'Union des journaliers contestait l'affectation par l'employeur de travaux d'entretien général à des membres de la Fraternité des charpentiers et menuisiers, lesdits travaux devant être effectués parallèlement au montage et au démontage d'échafaudages – L'Union remet en question le degré auquel la Commission peut se fonder sur des décisions antérieurement rendues dans d'autres affaires – La Commission est d'avis que, étant donné la nature des conflits de juridiction, il existe des raisons valables, tenant à la politique en matière de relations de travail et se fondant sur la Loi, de suivre la voie tracée par ces décisions – En outre, l'Union était partie à bon nombre de ces décisions antérieures et elle a vigoureusement participé à ces litiges – Après revue des critères traditionnels applicables à ce genre de différend, la Commission déclare que le peu de travaux d'entretien général ne

justifierait pas l'engagement sur ce chantier de membres de l'Union – L'affectation des travaux avait donc été correctement effectuée – Requête rejetée

TOTAL SUPPORT SERVICES LTD.; AND CJA, LOCAL 1256; RE LIUNA, LOCAL 1089; File No. 0981-03-JD; Dated January 16, 2004; Panel: David A. McKee, John Tomlinson, Alan Haward (22 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi – Défaut de bien-fondé prima facie – Délais – La requérante ayant sollicité des recours en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi près de deux ans après son congédiement, l'agent des normes d'emploi a décidé qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour ordonner le recouvrement de certaines sommes après l'expiration des délais stipulés par la Loi – La Commission affirme ne pas disposer, dans les circonstances, de pouvoirs supérieurs à ceux de l'agent, et elle exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes de la règle 46 de rejeter la requête de révision sans d'abord l'entendre – Requête rejetée

SALON JIE; AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE RAFFAELLA GRACE FABIANO; File No. 2755-03-ES; Dated January 12, 2004; Panel: Jack J. Slaughter (2 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – La requérante alléguait que son syndicat avait violé l'article 74 de la Loi par son défaut de négocier l'annulation de sa démission – L'employeur et le syndicat avaient conclu une convention collective réduite à la veille de la transformation du magasin en un magasin de vente au rabais – La nouvelle convention prévoyait d'abaisser au moyen d'une indemnité forfaitaire le nombre des employés à temps plein, dont on ne conserverait que vingt ETP (la requérante était au 27e rang de la liste d'ancienneté) – La requérante, invoquant comme justification la confusion et l'incertitude qui régnait alors, avait choisi de recevoir l'indemnité, mais avait peu après changé d'idée et demandé au syndicat de faire des démarches en son nom auprès de l'employeur – Le syndicat se déclare disposé à rouvrir les négociations au nom de tous les employés, mais non de quelques-uns seulement – La Commission se dit convaincue que la requérante avait démissionné de son poste volontairement et qu'il est impossible que le syndicat dépose un grief contre l'employeur – Requête rejetée

TURCOTTE, LISE; RE NORTHERN ONTARIO JOINT COUNCIL OF THE RWDSU DISTRICT COUNCIL OF THE UFCW AND LOEB CANADA INC.; File No. 2311-03-U; Dated January 28, 2004; Panel: David A. McKee (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Procédures en instance

Droit constitutionnel – Redressement provisoire – Révision judiciaire – Suspension – Pratiques déloyales de travail – Lors d'autres comparutions mettant en cause ces mêmes parties (voir : [2003] OLRB Rep. Nov./Dec. pour le relevé des motions antérieures), la Première nation avait demandé de suspendre les instances dont était saisie la Commission et de transformer la requête en procès, tandis que l'employeur, la Great Blue Heron Gaming Company, demandait de suspendre les instances dont étaient saisis tant la Commission que le Dbaaknigewan (le tribunal du travail de la Première nation) – Le Procureur général du Canada a voulu faire casser la requête en révision judiciaire – La Cour a jugé que, même si les requérants soulevaient une question grave, leur argumentation ne répondait pas aux critères d'un préjudice irréparable – De plus, la Cour était d'avis que la Commission avait correctement utilisé sa compétence pour statuer sur les questions constitutionnelles et que la prépondérance des inconvénients penchait en faveur de l'exécution des ordonnances de la Commission – Motions de suspension rejetées; motion en vue d'un procès rejetée – La motion du Procureur général est renvoyée au comité qui doit entendre la requête

MISSISSAUGA OF SCUGOG ISLAND FIRST NATION; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AERO-

SPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW–CANADA) AND ITS LOCAL 444, GREAT BLUE HERON GAMING COMPANY, OLRB; File Nos. 1271–03–U; 1336–03–M; 1414–03–M (Court File Nos. 07/04 and 10/04); Dated January 22, 2004; Panel: MacFarland J. (8 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
James Andrew Gerrie v. Ms. Charlotte Budd and Vice-Chair Timothy SargeantDivisional Court File No. 2/04	2290–00–U	En cours
Great Blue Heron v. Mississaugas of Scugog Island First Nation et alDivisional Court File No. 7/04	1271–03–U; 1336–03–M; 1414–03–M	En coursMotion de suspension rejetée – 22 janvier 2004
Mississaugas Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et alDivisional Court File No. 10/04	1271–03–U; 1336–03–M; 1414–03–M	En coursMotion de suspension rejetée – 22 janvier 2004
Elementary School Teachers' Federation v. OSSTF, Dist. 14 Kawartha Pine Ridge DSB et alDivisional Court File No. 17/04	0797–01–JD	En cours
Canadian Pacific Railway Co. v. Milk & Bread Drivers, Dairy Employees, Caterers, Local 647Divisional Court File No. 9/04	2864–03–R	En cours
Labourers' International Union of North America, et al v. Universal Workers Union, et alDivisional Court No. 22/04	2320–03–M 2049–03–U	En cours
City of Hamilton v. OPSEUDivisional Court No. 03–156–DV – HAMILTON	0185–03–U	Pending
Cecilia Collier v. TTCDivisional Court File No. 706/03	0632–02–U	En cours
Electrical Power Systems Construction Association and Comstock Canada Ltd. v. Sheet Metal Workers' International Association, Local 30Divisional Court File No. 679/03	1894–02–G	En cours
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd.Court File No. 03–DV–000935 – OTTAWA	2377–02–U	En cours
Slavtcho Petrov Detchev v. OLRB, Ministry of Labour, Canadian Feed Screws	2701–00–ES	En cours – 30 mars 2004

Mfg. Ltd.Divisional Court File No. 618/03		
Director of Employment Standards v. William Brown, North York Chevrolet Oldsmobile Ltd.Divisional Court File No. 559/03	2235–02–ES	En cours – 2 avril 2004
Thyssen Elevator Ltd. cob as Thyssenkrupp Elevator v. National Elevator & Escalator Assoc., Int'l Union of Elevator ConstructorsDivisional Court File No. 410/03	2087–01–U	En cours
Girotti St. Catharines Ltd. v. Millwrights Union Local 1007Divisional Court File No. 368/03	3060–02–G	En cours – 9 mars 2004
Teamsters, Chemical, Energy and Allied Workers, Local Union 1880 v. Dominion Colour Corp.Divisional Court File No. 391/03	0425–02–U	En cours – 27 février 2004
CAW–Canada v. National Grocers Co. Ltd. and UFCW, Locals 1000A, and 175/633Divisional Court File No. 382/03	0137–02–R; 0139–02–R; 0179–02–R; 0450–02–U	En cours – 30 avril 2004
Greater Essex County District School BoardDivisional Court File No. 276/03	3398–00–R	En cours
Windsor–Essex Catholic District School BoardDivisional Court File No. 277/03	3426–00–R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital AssociationDivisional Court File No. 83/03	3631–02–U	En cours
Canadian Health Care Workers v. CAW–Canada, Central Park Lodges et alDivisional Court No. 646/02	1951–01–R; 2179–01–R; et al	En cours – 2 mars 2004
CAW–Canada & its Local 385 v. Coca-Cola et alDivisional Court File No. 751/02	0179–01–R; et al	Rejetée le 10 octobre 2003; requête en autorisation d'en appeler déposée le 15 octobre 2003
Ottawa–Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et alDivisional Court File No. 02–DV–723	2353–00–PS	Entendue le 27 novembre 2003 – en délibéré
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et alDivisional Court No. 283/01	0426–00–U	En cours

William McNaught v. TTC, et alDivisional Court File No. 254/02	3616-99-U; 3297-99-OH	Requête admise le 6 novembre 2003; requête en autorisation d'en appeler déposée le 7 novembre 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana JazvinDivisional Court File No. 454/02	3058-01-ES	En cours – 7 avril 2004

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

[| Accueil |](#) [| La Commission |](#) [| Pour nous joindre |](#) [| Processus et Formules |](#) [| Publications |](#) [| Autres Services |](#) [| ERC/ CRC |](#)
[| plan du site |](#) [| Gouvernement de l'Ontario |](#) [| Ministère du Travail |](#) [| recherche |](#) [| commentaires |](#) [| français |](#)

Dernière mise à jour : septembre 2004
[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500